

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

POUR :

Madame E. A.

Né le – décembre 1998 à Ngandzalé - Anjouan
De nationalité comorienne
Élisant domicile chez M. S. M.
Quartier Tanafou
Passamainty
97600 Mamoudzou

Demandes d'aide juridictionnelle en cours d'instruction

Le Groupe d'information et de soutien des immigré.es
(GISTI), dont le siège se situe au 3 villa Marcès, 75011 Paris
représenté par ses co-présidentes Vanina ROCHICCIOLI et
Karine PARROT

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège se situe au
138 rue Marcadet, 75018 Paris, représentée par sa présidente,
Nathalie TEHIO, domiciliée en cette qualité audit siège et
dûment habilitée à agir en justice

**La Fédération des associations de Solidarité avec tou-
te-s les immigré-e-s** (FASTI) dont le siège se situe au 58 rue
des Amandiers 75020 Paris, représentée par sa co-présidente Ca-
mille GOURDEAU

Ayant pour Conseil :

Maître Marjane GHAEM

Avocate au barreau d'Avignon
58 avenue Charles de Gaulle
84130 LE PONTET

CONTRE :

La décision implicite portant refus de domiciliation
administrative née du silence gardé pendant plus de deux mois
par le maire de Mamoudzou sur une demande formulée en
application de l'article (production A)

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCÉDURE

E. A. est née le – décembre 1998 à Ngandzalé – Anjouan (Union des Comores).

Âgée de quelques mois seulement, elle rejoint l'île de Mayotte à bord d'une embarcation de fortune. Elle effectue cette traversée avec sa mère, Cassudati OUSSENI.

Une fois son baccalauréat en poche, la requérante s'installe dans le village de Tsoundzou 1, commune de Mamoudzou. A compter du 18 août 2021, elle adhère à l'association Kaja Kaona dont elle est aujourd'hui encore une des membres les plus actives (production n°4).

Depuis qu'elle vit à Mamoudzou, la requérante n'a pas de logement stable.

Par une décision en date du 30 octobre 2024, le juge administratif a enjoint au préfet de convoquer l'exposante à un rendez-vous afin de la munir d'un titre provisoire jusqu'à ce que le tribunal statue, en formation collégiale, sur la légalité de la décision attaquée.

C'est dans le cadre de cette nouvelle démarche auprès de la préfecture que Mme A. a sollicité une domiciliation administrative auprès du centre communal d'action sociale (ci-après CCAS) près la mairie de Mamoudzou (production n°1).

En attendant, elle peut compter sur l'aide de ses amis. Pour les besoins de ses démarches en préfecture, un de ses proches a accepté de la domicilier temporairement (production n°5). C'est l'adresse de Mohamed S. qui figure sur les titres provisoires délivrés par la préfecture de Mayotte depuis le 7 février 2025 (productions n°7 et 8).

Le 5 février 2025, E. A. s'est présentée spontanément auprès des services de la mairie de Mamoudzou en charge de la domiciliation. Sur place, un agent du CCAS lui aurait répondu que cette démarche est réservée aux personnes de nationalité française ou titulaires d'une carte de résident en cours de validité.

Par un courriel en date du 6 février 2025, le conseil susvisé rappelait aux agents du CCAS de Mamoudzou les dispositions applicables en matière de domiciliation administrative et le droit de toute personne d'y prétendre, qu'importe sa situation administrative, dès lors que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'exercice de droits reconnus par la loi (production n°2).

Aucune réponse ne sera apportée à ce courriel.

Par courrier recommandé reçu le 18 mars 2025, E. A. renouvelait sa demande en prenant soin de joindre l'ensemble des pièces justifiant de son lien avec la commune de Mamoudzou et plus particulièrement son implication au sein de l'association Kaja Kaona (production n°3).

Le silence du maire de Mamoudzou faisait naître une décision implicite portant refus de domiciliation de l'exposante.

Par courrier recommandé en date du 3 juillet 2025, E. A. sollicitait son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle (production n°6).

Contre toute attente, les dossiers transmis au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Mamoudzou ne seront pas remis à leur destinataire (productions n°9 et 10). E. A. conteste avoir reçu le moindre retour de la part des services postaux. Par un courriel en date du 29 janvier 2026, le conseil susvisé interpellait le bureau d'aide juridictionnelle.

Le 6 février 2026, E. A. déposait deux nouveaux dossiers d'aide juridictionnelle (production n°12).

C'est en cet état que se présente l'affaire.

I. A TITRE LIMINAIRE, SUR L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES

- ***Le GISTI, la FASTI et la Ligue des droits de l'homme justifient d'un intérêt à agir au regard des intérêts qu'elles défendent***

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés.

Concernant la Ligue des droits de l'homme

Aux termes de l'article 1er aliéna 1 et 2 de ses statuts, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels ». Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel

L'article 3 de ces statuts précise que : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. (...) Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* ».

Ainsi, la Ligue des droits de l'homme s'est notamment donnée pour mission de dénoncer les décisions visant à l'exclusion sociale des plus démunis.

A cet égard, la lutte contre la pauvreté figure précisément parmi les motifs retenus par la jurisprudence pour admettre l'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'Homme.

CAA Nantes LDH c/ Commune de Tours 31 mai 2016 n°14NT01724

La LDH est également membre de l'Observatoire inter-associatif des expulsions collectives de lieux de vie informels¹, du collectif national droits de l'homme Romeurope, avec lequel elle demandait, le 20 juillet 2015, la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur les expulsions tant que des solutions dignes d'hébergement, de logement et d'accompagnement social ne sont pas proposées aux familles ².

L'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'homme a été maintes fois reconnue par les juridictions administratives :

- au soutien de recours contre des refus de domiciliation prononcés par les CCAS de Saint-Etienne

TA Lyon M. Sorin Covaci 28 juin 2016, n°1601930

TA Lyon, M. KISOLOKELE MFUMU, Ord du 30 septembre 2016, n°1606740

- dans le cadre d'une procédure de référé-liberté visant à enjoindre au préfet de mettre tout en œuvre afin de prendre en charge les personnes sans-abri installés sur un parking.

TA de Dijon, 2 octobre 2017, n°1702339

- dans le cadre d'une procédure de référé-liberté visant à enjoindre à la préfecture et à l'OFII Loire-Atlantique de mettre à l'abri les personnes migrantes présentes dans un square

TA Nantes ord. 19 septembre 2018 n°1808541, 1808542, 1808543, 1808544, 1808545, 1808546, 1808547

- dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir contre la décision préfectorale de recourir à la force publique pour procéder à l'évacuation d'un camp

TA Lille, 7 mars 2019, n°1709774, 1802830

- ou dans le cadre d'un recours afin qu'il soit enjoint au préfet de procéder à la recherche active dans le dispositif d'hébergement de droit commun des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui n'ont pas formulé de demande d'asile

TA de Versailles, 11 octobre 2019, n°1907689, 1907690, 1907691, 1907715

CE, 15 novembre 2019, n° 435462,435469,435473,435494,435569

En tout état de cause, la décision implicite du maire de Mamoudzou portant refus de domiciliation administrative a pour conséquence la violation d'un ensemble de droits fondamentaux dont la LDH, par ses statuts, est la garante.

Concernant le GISTI

Le GISTI a pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; de promouvoir la liberté de circulation* ».

¹ https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2021/11/OBSERVATOIRE_RAPPORT_2021.pdf

² <https://www.ldh-france.org/moratoire-immediat-expulsions-solutions-familles-vivant-en-bidonville/>

L'intérêt à agir du GISTI est régulièrement admis par les juridictions tant administratives que civiles, et tant pour contester la légalité d'actes réglementaires touchant à la situation des personnes étrangères que pour intervenir au soutien d'actions engagées par ces mêmes personnes pour faire valoir leurs droits.

Le GISTI est fondé à intervenir dans la présente instance laquelle concerne une personne étrangère, peu importe qu'elle soit en situation régulière ou non.

A la date de la demande, Mme A. justifiait résider dans le département de Mayotte sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour délivrée par la préfecture en exécution d'une ordonnance rendue par la juge de référés de céans. D'après les informations transmises lors de son passage au guichet du CCAS, le maire de Mamoudzou a donné pour instructions de refuser la domiciliation à toute personne qui ne justifie pas de sa nationalité française ou d'une carte de résident.

Le GISTI a tout intérêt à intervenir dans la présente instance afin de défendre les intérêts des personnes étrangères qui risquent de se voir refuser la délivrance d'un titre de séjour pour avoir produit au soutien de leur demande un justificatif de domicile considéré comme apocryphe.

Par plusieurs arrêts, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que l'autorité administrative pouvait procéder au retrait du titre de séjour pour ce seul motif.

A maintes reprises, l'intérêt à agir du GISTI a été reconnu dans le cadre de recours tendant à demander l'annulation d'actes portant sur le droit au logement et à l'hébergement des personnes étrangères

CE, Assemblée, 11 avril 2012, n°322326

CE, 2 avril 2020, n°439763

Preuve s'il en faut de l'intérêt que porte le GISTI à ces questions, le juge des référés pourra consulter le recueil de jurisprudence relative aux droits des habitants de bidonvilles et squats menacés d'expulsion³.

Par ailleurs, le GISTI est fréquemment admis à intervenir devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cour EDH, *Amuur c/ France*, 25 juin 2006

Cour EDH, Grande chambre *De Souza Ribeiro c. France*, 13 décembre 2012

Cour EDH, Grande chambre, *Khlaifia c. Italie*, 15 décembre 2016, Req. N°16483/12

Cour EDH, *VM et autres c. Belgique*, 25 mai 2015, Req. n° 60125/11

Concernant la FASTI

La FASTI, selon l'article 2 de ses statuts a pour objet de « regrouper les associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire, en vue notamment de « lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme » et de « lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts ». Le préambule des statuts précise également que « conformément à son objet, la FASTI peut ester en justice, seule ou aux côtés d'autres associations ou collectifs, dans le cadre de ses actions de solidarité et de défense de l'égalité des droits ».

³ <http://www.gisti.org/spip.php?article4826>

L'intérêt à agir de la FASTI aux côtés de personnes étrangères en ce qui concerne l'accès à leurs droits mais également en appui à d'autres associations engagées pour les droits des étrangers a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État.

CE, référés, 8 juin 2020, n° 440812

CE, 6 novembre 2019, n°434376 et 434377

CE, 31 juillet 2019, n°428530 et 428564

L'intérêt à agir de la FASTI se manifeste par son objet général qui se caractérise par la solidarité avec les personnes étrangères, sans aucune distinction liée à la régularité du séjour. Ces personnes étrangères sont, en l'espèce, particulièrement touchées par les difficultés pour trouver un logement dans un département plus que sinistré depuis le passage du cyclone Chido.

Le refus opposé par le maire de Mamoudzou vise à empêcher Entoufika A. , de nationalité comorienne, d'accéder à des droits qui lui sont reconnus par la loi et au premier rang desquels le droit d'obtenir un titre de séjour au regard de ses liens personnels et familiaux et le conserver.

Comme il est dit plus haut s'agissant de l'intérêt à agir du GISTI, l'affaire touche spécifiquement Mme A. qui est de nationalité étrangère. Cette affaire caractérise une discrimination entre les personnes de nationalité étrangère et les personnes de nationalité française. Dès lors, la FASTI, au regard de ses statuts, a tout intérêt à agir en l'espèce.

En outre, l'intérêt à agir de la FASTI se manifeste également par la défense des droits des personnes étrangères qui ne se limite pas au droit au séjour ou à l'asile mais qui englobe également les droits économiques, culturels, civiques ou sociaux, au premier rang desquelles le droit au logement. C'est d'ailleurs dans les années 1960, en réponse à des conditions de logement particulièrement difficiles des personnes étrangères (bidonvilles de la région parisiennes) que la FASTI s'est créée. Depuis, l'association n'a cessé de mener diverses actions pour un accès à un logement digne pour toutes et tous, que ce soit en métropole ou dans les territoires d'Outre-mer. Elle fait également partie de la Plateforme « Logement pour tou-te-s » qui agit pour un droit au logement universel, inconditionnel et protecteur et mène, dans ce cadre, de nombreuses mobilisations en faveur du logement.

- ***Les associations justifient d'un intérêt à agir vis-à-vis d'une décision locale prise par le maire de Mamoudzou***

Par deux arrêts en date du 4 novembre 2015 et du 7 février 2017, le Conseil d'Etat est venu définir les contours de la notion d'intérêt donnant qualité à agir à une association.

CE, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

CE, 7 février 2017, n° 395972, n°392758

Ainsi, saisi d'un recours formé contre une décision locale par une association ayant un ressort national, le juge administratif doit rechercher si la décision attaquée soulève des questions, notamment dans le domaine des libertés publiques, qui par leur nature et leur objet excèdent les seules circonstances locales.

Dans la première affaire⁴, la cour administrative d'appel de Douai avait jugé qu'eu égard à l'objet social de la Ligue des droits de l'homme et à son champ d'action national, cette

⁴ CE, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

association ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un arrêté municipal pris par le maire d'une commune située au nord de la BA. eue lilloise.

Le Conseil d'Etat considère qu' « *en portant cette appréciation, alors que la mesure de police édictée par l'arrêté attaqué était de nature à affecter de façon spécifique des personnes d'origine étrangère présentes sur le territoire de la commune et présentait, dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local, la cour administrative d'appel de Douai a inexactement qualifié les faits de l'espèce* ».

CE, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

Suivant ce même raisonnement, par un arrêt en date du 7 février 2017, le Conseil d'Etat cassait l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux pour erreur de droit :

3. Considérant [...] qu'en se fondant, pour dénier aux associations un intérêt leur donnant qualité pour agir, sur la généralité de l'objet social et le champ d'action national de chacune d'elles et sur la circonstance que les arrêtés attaqués ne produisaient des effets de droit que sur la portion de la route nationale n° 2 qu'ils visaient, sans rechercher si ces arrêtés soulevaient des questions qui, par leur nature et leur objet, excédaient les seules circonstances locales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit qui justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de son arrêt ; [...] les arrêtés litigieux maintiennent une restriction durable à la libre circulation de l'ensemble des personnes empruntant un axe routier majeur d'un territoire très vaste et sont, de ce fait, susceptibles d'avoir, à l'échelle de l'ensemble de ce territoire, un effet sur les personnes que les associations requérantes ont vocation à défendre, notamment en ce qu'ils sont susceptibles de compliquer l'accès de ces personnes aux soins disponibles dans l'agglomération desservie par cet axe ; qu'ils soulèvent ainsi des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; qu'il s'en suit qu'alors même qu'elles présentent un objet social large et un champ d'action national, les associations requérantes justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre ces arrêtés ».

CE, 7 février 2017, n° 395972, n°392758

L'intérêt à agir du GISTI, de la FASTI et de la LDH a été admis dans plusieurs affaires « *très locales* » :

- s'agissant d'une demande au juge des référés visant à interdire la marche prévue le dimanche 5 juin 2016 à 7h00 dans le village de Kani Keli en raison des risques sérieux de troubles à l'ordre public et de son caractère ouvertement xénophobe et attentatoire aux valeurs et principes républicains ainsi qu'à la dignité de la personne humaine. Par une ordonnance en date du 4 juin 2016, le juge des référés avait admis l'intérêt à agir du GISTI, de la Cimade et du Secours Catholique considérant « *que les associations requérantes, qui œuvrent pour la défense des étrangers et des droits de l'homme, et qui exercent des missions sur place à Mayotte, ont intérêt au regard de leurs statuts à agir en référé pour que soit ordonnée toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale* »

TA Mayotte, référé, 4 juin 2016, n°1600641

- s'agissant d'un recours formé afin d'obtenir le relogement de deux cent cinquante personnes installées « place de la République » à Mamoudzou à la suite de leur expulsion illégale orchestrée par des collectifs anti-immigration

TA Mayotte, référé, 23 juin 2016, n°1600524

- s'agissant d'un recours formé contre les décisions du préfet de Mayotte portant création de zones d'attente ad hoc

TA Mayotte, référé, 4 avril 2018, n°1800537

Conseil d'État, Juge des référés, 13/04/2018, 419565, Inédit au recueil Lebon

- s'agissant d'un recours formé contre la décision du préfet de Mayotte du 16 février 2021 portant refus d'enregistrement de toutes les demandes de titre de séjour déposées par des personnes dépourvues d'un document d'identité avec photographie.

TA Mayotte, référé, 19 juillet 2021, 2102247

- s'agissant de recours formés contre des décisions implicite du recteur de Mayotte portant refus de scolarisation d'enfants âgés de 3 à 5 ans

TA Mayotte, 29 mars 2024, n°2104055

- s'agissant de recours formés aux fins de transmission de documents relatifs au déploiement d'un dispositif dérogatoire de scolarisation des enfants allophones

TA Mayotte, 4 juin 2024, n° 2204734

En l'espèce, le champ d'action national du GISTI, de la Ligue des droits de l'homme ou de la FASTI ne saurait être regardé comme faisant obstacle à la reconnaissance de leur intérêt à agir contre une décision locale affectant les droits et libertés des personnes vulnérables, sauf à réduire considérablement l'effectivité de la protection de ces droits et personnes.

De la même façon, leur objet statutaire – par hypothèse vaste compte tenu de leur action en faveur de l'ensemble des droits et libertés – ne peut davantage être retenu contre elles et les priver d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre des décisions locales.

Par suite et conformément à la jurisprudence précitée, il incombe au tribunal de céans de déterminer si, en dépit de son champ d'application territorial limité, la décision en litige présente des implications qui dépassent les seules circonstances locales, en particulier eu égard à son impact envers un groupe déterminé et des potentielles atteintes aux libertés publiques qu'il risque de susciter si le maire de Mamoudzou refusait de mettre en œuvre les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

- ***Les implications de l'arrêté préfectoral attaqué dépassent les seules circonstances locales***

Il sera démontré que la décision attaquée « ***soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales*** ».

Le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI sollicitent du tribunal de céans l'annulation de la décision implicite de refus née du silence gardé par le maire de Mamoudzou sur la demande de domiciliation administrative qui lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception au mois de mars 2025 par Mme A.

La décision querellée affecte de façon spécifique la situation des personnes d'origine étrangère, en situation régulière ou non, et leurs familles, lesquelles risquent désormais de se voir retirer leur titre de séjour au regard d'une prétendue fraude.

Les personnes étrangères à qui cette domiciliation est refusée sont pour la plupart très vulnérables et ont « *besoin d'une protection spéciale* ».

CEDH, G.C., 21 janv. 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 251
CEDH, G.C., 4 nov. 2014, Tarakhel c. Suisse, n° 29217/12, § 119

En refusant de mettre en œuvre les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles, le maire de Mamoudzou enfreint la loi et porte une atteinte grave au droit de Mme A. à une vie privée et familiale tel que garanti à l'article 8 de la CESDH.

Au vu de ce qui précède, le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI justifie d'un intérêt à agir et sont donc recevables.

II. UNE DÉCISION ILLEGALE PRISE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

En droit :

Aux termes de l'article L. 264 - 2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF).

« L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5. »

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite (...) l'aide juridictionnelle (...) ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi. »

Il s'ensuit que l'attestation d'élection de domicile peut être délivrée à l'étranger résidant irrégulièrement sur le territoire dès lors que cette demande s'inscrit dans le cadre de « *l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi* ».

L'article R. 264-4 du CASF précise que pour la domiciliation suppose la preuve d'un lien avec la commune. Selon ce texte, ont « *considérées comme ayant un lien avec la commune (...) dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :*

- *y exercer une activité professionnelle ;*
- *y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;*
- *présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;*
- *exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».*

En l'espèce

La demande présentée par Mme A. s'inscrit dans le cadre de l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi et plus particulièrement des démarches auprès de la préfecture de Mayotte aux fins d'obtention d'un premier titre de séjour. Le tribunal constatera que l'exposante justifie de son lien avec la commune conformément aux textes précités.

Partant, la décision prise par le maire de Mamoudzou encourt l'annulation en ce qu'elle est entachée d'une erreur de droit.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, Mme E. A. conclue qu'il plaise au tribunal administratif de Mayotte de :

- Annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par le maire de Mamoudzou sur la demande de domiciliation administrative formulée par courrier recommandé réceptionné le 18 mars 2025,
- Enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou de procéder à sa domiciliation administrative dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours et à défaut sous astreinte de 300 euros par jour de retard,
- Enjoindre au maire de la commune de Mamoudzou d'afficher le jugement à intervenir afin d'informer les citoyens sur leurs droits à la domiciliation administrative,
- Condamner le maire de la commune de Mamoudzou à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles et dont le versement vaudra renonciation aux indemnités prévues au titre de l'aide juridictionnelle.

SOUS TOUTES RÉSERVES